

Luxembourg, le 26 mai 2006

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE (3051BJE)

Saisine : Ministère de l'Environnement (18 avril 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal sous rubrique transpose en droit national le règlement CE n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE.

Le règlement CE n°166/2006 met en œuvre au niveau communautaire le Protocole CEE/ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants tel qu'il a été signé le 21 mai 2003 lors d'une réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'AARHUS (communément dénommé « Protocole PRTR »). La réunion en question s'est tenue dans le cadre de la cinquième conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » qui s'est déroulée à Kiev du 21 au 23 mai 2003.

Le Protocole PRTR est le premier accord multilatéral juridiquement contraignant, en dehors des frontières de l'UE, concernant les registres des rejets et transferts de polluants (communément dénommés PRTR signifiant « *Pollutant Release and Transfer Registers* »). Il a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés en la matière.

En vertu du Protocole du 21 mai 2003, chaque Partie est tenue d'établir un registre PRTR accessible au public gratuitement sur Internet, conçu pour une utilisation conviviale et proposant des liens vers d'autres registres pertinents. En outre, le PRTR est censé couvrir les rejets et transferts d'au moins 86 polluants relevant du Protocole, tels que les gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les métaux lourds et certaines substances cancérigènes comme les dioxines ainsi que les rejets et transferts en provenance de certains types de sources ponctuelles telles les centrales thermiques, les usines chimiques et les installations de traitement des déchets et des eaux usées.

Le règlement CE n°166/2006 institue un registre PRTR européen intégré et cohérent qui constitue pour le public, l'industrie, les scientifiques, les compagnies d'assurances, les organisations non gouvernementales et les autres décideurs une base de données appropriée pour les comparaisons et les décisions ultérieures en matière d'environnement.

Le registre PRTR européen remplace le registre européen des émissions de polluants, dénommé EPER qui a été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission et qui est devenu opérationnel après son inauguration le 23 février 2004. Le Protocole s'appuie sur les mêmes principes que l'EPER, mais va au-delà puisqu'il requiert des informations sur un plus grand nombre de polluants (91) et d'activités, ainsi que la notification des rejets dans le sol, des rejets de sources diffuses et des transferts hors des sites. Le registre EPER a été établi en application de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, communément appelée IPPC.

Afin d'éviter la coexistence de deux registres, à savoir l'inventaire IPPC et le registre PRTR (lequel couvre également les installations IPPC) et compte tenu de la nécessité d'assurer un enregistrement et une publicité des émissions en provenance des installations IPPC à travers le (seul) registre PRTR, les dispositions correspondantes de la directive IPPC sont abrogées. Il en est de même de l'article 8, paragraphe 9 de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux qui impose aux États membres de communiquer des informations données pour chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux essentiellement pour le compte de tiers.

De plus, le présent projet de règlement grand-ducal désigne le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente chargée de coordonnée les tâches administratives prévues par le règlement CE n°166/2006. L'Administration de l'Environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité.

En outre, l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit de sanctionner la violation des articles 5 (défaut de notification des données requises, fourniture délibérée de données incomplètes ou erronées ou défaut de conservation de fichiers de données sur la période requise) et 9 (défaut de la qualité des informations fournies) du règlement CE n°166/2006 par des amendes allant de 251 à 25.000 EUR.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/TSA